

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T.
c.
OMS

131^e session

Jugement n° 4378

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Y. T. le 5 juillet 2018 et régularisée le 8 août, la réponse de l'OMS du 16 novembre 2018, la réplique du requérant du 31 janvier 2019 et la duplique de l'OMS du 30 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de classer la plainte pour harcèlement qu'il a déposée contre le Bureau des services de contrôle interne de l'OMS (IOS selon son sigle anglais) à l'issue d'un examen initial et sans mener d'enquête officielle.

Au moment des faits à l'origine de la présente requête, le requérant occupait le poste de représentant de l'OMS en Thaïlande. En mars 2015, M^{me} E. B., ressortissante éthiopienne que le requérant et son épouse avaient engagée comme employée de maison, prétendit qu'elle avait été victime d'agression et de mauvais traitement de la part de ses employeurs et que ses salaires ne lui avaient pas été versés. Elle déposa une plainte auprès de la police thaïlandaise, accusant le requérant et son épouse de trafic d'êtres humains. L'affaire fut relayée par les médias. Après avoir enquêté sur les allégations de M^{me} E. B., la police thaïlandaise informa

la représentation de l’OMS en Thaïlande, par lettre du 29 mai 2015, qu’une ordonnance de non-poursuite serait délivrée en faveur du requérant et de son épouse, car ni l’un ni l’autre n’avaient commis d’acte violant les droits de l’homme ou les lois thaïlandaises, et que les allégations de M^{me} E. B. avaient été jugées non étayées. L’ordonnance de non-poursuite fut délivrée le 23 juillet 2015 et la police thaïlandaise en informa la représentation de l’OMS en Thaïlande le 5 août 2015.

Entre le 11 et le 22 avril 2015, l’IOS mena une mission sur le terrain en Thaïlande pour enquêter sur les allégations de faute de la part du requérant dans le cadre de l’engagement de M^{me} E. B. Dans le rapport d’enquête qu’il rendit le 24 juin 2015, l’IOS conclut notamment que le requérant avait manqué de discernement parce qu’il ne disposait pas de la documentation adéquate concernant le versement du salaire de M^{me} E. B. et les conditions de son engagement; qu’il n’avait pas veillé au respect de la législation locale en matière d’engagement d’employés de maison et n’avait pas pris les mesures nécessaires pour protéger la réputation de l’OMS; qu’il avait commis un abus de pouvoir, détourné les ressources de l’OMS et violé les règles de l’OMS à plusieurs reprises, notamment en utilisant un véhicule officiel de l’OMS à des fins personnelles et en demandant à un chauffeur de l’OMS de faire des courses personnelles pour lui et les membres de sa famille, en inscrivant une connaissance sur une liste restreinte pour un poste à l’OMS et en demandant au personnel de l’OMS de faire des réservations de vols et d’hôtels à caractère personnel pour lui, sa famille et ses amis.

L’IOS conclut que, par ses actes, le requérant avait enfreint le Statut du personnel, la Politique de prévention des fraudes de l’OMS, plusieurs dispositions des Principes éthiques et normes de conduite du personnel, les Normes de conduite de la fonction publique internationale, et la note d’information 28/2011 intitulée «Autorisation de conduire un véhicule officiel». L’IOS conclut également que, malgré le manque d’informations pour étayer ou réfuter les allégations de mauvais traitement à l’égard de M^{me} E. B., ses constatations étaient suffisantes pour justifier un examen du comportement du requérant par l’administration. Il recommanda à la directrice régionale du SEARO et à la directrice du Département des ressources humaines d’examiner le rapport d’enquête

afin de prendre les mesures administratives et/ou disciplinaires nécessaires au regard de ces «conclusions étayées»*; qu'elles envisagent toute autre mesure en lien avec les «autres conclusions»*; et qu'elles prennent également des mesures afin que le requérant rembourse à l'OMS le montant qu'il lui devait pour avoir utilisé un véhicule officiel de l'Organisation à des fins personnelles.

Le 13 juillet 2015, le requérant fut informé qu'il serait accusé de faute pour avoir mal géré les allégations formulées contre lui et pour avoir abusivement utilisé les ressources de l'OMS à des fins personnelles. Il reçut une copie du rapport d'enquête et fut invité à communiquer sa réponse, ce qu'il fit le 11 août. Le 8 octobre 2015, il fut informé que la Directrice générale avait estimé que les accusations étaient étayées et avait décidé de lui imposer la mesure disciplinaire de rétrogradation (de P.6 à P.5). Il fut également informé qu'il serait réaffecté au Bureau régional du SEARO à New Delhi (Inde). Entre-temps, le 1^{er} août 2015, le requérant avait reçu une copie de la lettre du 29 mai 2015 de la police thaïlandaise confirmant qu'aucune poursuite ne serait engagée contre lui et son épouse. Sa demande visant à obtenir d'autres pièces ainsi que la version non expurgée de documents utilisés par l'IOS pendant l'enquête fut toutefois rejetée et ne fut accueillie que le 19 octobre 2015, après l'introduction de son appel auprès du Comité d'appel régional du SEARO contre le refus de lui communiquer les documents demandés.

Le 22 décembre 2015, le requérant déposa une plainte officielle pour harcèlement contre l'IOS. Le responsable du programme d'éthique de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), qui avait été chargé de procéder à un examen initial en tant qu'examineur externe, estima dans son rapport du 21 septembre 2016 que, la plainte pour harcèlement étant dirigée contre un département dans son ensemble, elle était irrecevable et qu'en tout état de cause l'enquête que l'IOS avait menée sur les allégations formulées contre le requérant était un exercice légitime et approprié de son mandat d'enquête. Il recommanda de classer l'affaire sans qu'une enquête exhaustive soit menée contre l'IOS car il n'y avait pas de base suffisante pour qu'il soit procédé à une telle

* Traduction du greffe.

enquête. Dans une lettre datée du 19 décembre 2016, la Directrice générale informa le requérant de sa décision de classer sa plainte pour harcèlement sans prendre d'autres mesures au motif que: i) la plainte était irrecevable et le requérant n'avait pas d'intérêt à agir, car la politique de l'OMS ne contenait aucune disposition autorisant le dépôt d'une plainte pour harcèlement contre un département dans son ensemble; et ii) il n'avait pas démontré l'existence à première vue d'un cas de harcèlement.

Le 22 juin 2017, à la suite du rejet de sa requête en révision administrative de la décision du 19 décembre 2016, le requérant fit appel devant le Comité d'appel mondial. Dans son rapport du 6 février 2018, le Comité conclut que la décision de classer la plainte sans prendre d'autres mesures était appropriée, l'examineur externe ayant dûment examiné la plainte pour harcèlement déposée par le requérant contre l'IOS et estimé qu'elle ne démontrait pas l'existence à première vue d'un cas de harcèlement. Par une lettre datée du 6 avril 2018, le Directeur général informa le requérant de sa décision de faire sienne la recommandation du Comité d'appel mondial et de rejeter son appel. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de conclure que le rapport de l'examineur externe est inexact et/ou erroné, et que l'IOS et/ou les membres de son personnel l'ont harcelé et/ou ont commis une faute. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'ordonner au Directeur général de charger un enquêteur externe indépendant et impartial de mener une nouvelle enquête sur ses allégations de harcèlement. Il réclame une indemnité de 20 000 francs suisses pour tort moral et la somme de 35 000 francs suisses à titre de dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable dans la mesure où elle soulève des questions faisant l'objet de procédures distinctes et comme étant dénuée de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. La requête à l'examen est la première de trois requêtes formées par le requérant devant le Tribunal découlant de l'enquête officielle menée par l'IOS en avril 2015 sur les allégations de faute formulées contre le requérant. Elle a pour origine la plainte officielle pour harcèlement que le requérant a déposée le 22 décembre 2015 contre le «Bureau des services de contrôle interne de l'OMS» (IOS selon son sigle anglais). Dans sa plainte pour harcèlement, le requérant a recensé des mesures prises par l'IOS dans le cadre de son enquête officielle sur les allégations de faute formulées contre lui et qui, à son avis, étaient constitutives de harcèlement et d'abus de pouvoir.

2. Le requérant demande la jonction de la présente requête avec ses deux autres requêtes. Étant donné que la présente requête, qui est dirigée contre le classement de sa plainte pour harcèlement, soulève des questions spécifiques, cette demande est rejetée.

3. Comme la plainte pour harcèlement du requérant était dirigée contre l'IOS, la Directrice générale a chargé un examinateur externe de procéder à un examen initial de cette plainte. Dans son rapport du 21 septembre 2016, l'examineur externe a relevé qu'au paragraphe 3.1.1 de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS le harcèlement était défini comme «tout comportement d'un membre du personnel envers un autre membre du personnel» qui a pour effet d'offenser, d'humilier ou d'intimider celui-ci. L'examineur externe a également relevé qu'au paragraphe 3.1.4 de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS il était indiqué que «[l]e harcèlement peut concerner un groupe et se produire entre membres du personnel à quelque niveau que ce soit». L'examineur externe a conclu qu'aucune disposition de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS ne permettait de déposer une plainte pour harcèlement contre un département ou une entité dans son ensemble, que le requérant n'avait pas d'intérêt à agir et, par conséquent, que la plainte était irrecevable *ab initio*. L'examineur externe a toutefois procédé à un examen initial du fond de la plainte et a conclu qu'il n'y avait pas de base suffisante pour qu'il soit procédé à une

enquête pour harcèlement contre l'IOS. L'examinateur externe a recommandé le classement de la plainte pour harcèlement du requérant.

4. Il convient à ce stade de faire une observation préliminaire concernant la conclusion de l'examinateur externe selon laquelle la plainte pour harcèlement du requérant était irrecevable.

On comprend aisément pourquoi la plainte officielle pour harcèlement du requérant était dirigée contre l'IOS. En effet, le requérant ne savait pas forcément quel membre de ce département était chargé de son dossier. Le fait que la plainte pour harcèlement du requérant était dirigée contre l'IOS dans son ensemble ne dispensait pas l'OMS d'enquêter (voir le jugement 3347, au considérant 14; voir également le jugement 4207, au considérant 15), car la plainte pouvait tout à fait être considérée comme visant les personnes au sein de l'IOS qui avaient traité le dossier du requérant, même si seule l'administration connaissait leur identité. De plus, le Tribunal relève que le paragraphe 3.1.4 de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS prévoit que «[l]e harcèlement peut concerner un groupe». Enfin, l'OMS ne peut ignorer que la jurisprudence du Tribunal reconnaît le harcèlement institutionnel (voir les jugements 3250, 4111, 4243 et 4345) et qu'elle doit en tenir compte lorsqu'elle interprète ses propres règles. En conséquence, la conclusion de l'examinateur externe, selon laquelle la plainte pour harcèlement du requérant dépassait le cadre de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS et était de ce fait irrecevable, constitue une erreur de droit. Toutefois, cette erreur de droit n'a aucune incidence sur l'issue de la présente requête, l'examinateur externe ayant également procédé à un examen initial du fond de la plainte pour harcèlement du requérant, conformément à la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS.

5. Le 19 décembre 2016, la Directrice générale a informé le requérant de sa décision de classer sa plainte pour harcèlement sans prendre d'autres mesures, et ce, pour deux raisons. Premièrement, en l'absence de disposition dans la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS permettant de déposer une plainte contre un département ou une entité dans son ensemble, le requérant n'avait pas d'intérêt à agir et, par conséquent, la plainte était irrecevable. Deuxièmement, eu égard

aux considérations et conclusions que l'examineur externe avait exposées dans son rapport, la Directrice générale a approuvé la recommandation de l'examineur externe tendant au classement de la plainte déposée par le requérant contre l'IOS, ce dernier n'ayant pas révélé l'existence à première vue d'un cas de harcèlement et ayant indiqué qu'aucune autre mesure ne serait prise au sujet de la plainte.

6. Le requérant a présenté une requête en révision administrative de la décision de la Directrice générale, dans laquelle il affirmait que: a) il n'était pas tenu de nommer le(s) défendeur(s); b) l'examineur externe avait pour obligation de lui permettre de compléter la plainte, si des membres du personnel devaient être nommés; c) une plainte pour harcèlement peut être dirigée contre un département; d) son droit d'être entendu avait été violé; e) l'examineur externe avait mal évalué l'objectif et la portée de l'examen initial; f) le rapport de l'examineur externe et la décision de la Directrice générale du 19 décembre 2016 étaient entachés d'erreurs de droit et de fait.

7. Dans la décision du 12 avril 2017 relative à la révision administrative, le Sous-directeur général en charge de l'administration a fait observer qu'en application de l'article 1225.1 du Règlement du personnel l'objectif de la révision était «de déterminer si la décision administrative définitive contestée a[vait] donné lieu à l'inobservation des termes de l'engagement [du requérant], y compris de toutes les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel, et de déterminer si la question p[ouvait] être résolue»*. Le Sous-directeur général en charge de l'administration a examiné en détail les arguments du requérant et a conclu qu'il était d'accord avec le rapport de l'examineur externe et la décision de la Directrice générale, et que la décision contestée n'avait pas donné lieu à l'inobservation des termes de l'engagement du requérant, y compris des dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel. De plus, il n'a trouvé aucun élément permettant de modifier ou d'annuler la décision en question.

* Traduction du greffe.

8. Le 22 juin 2017, le requérant a fait appel devant le Comité d'appel mondial de la décision concernant la révision administrative. Comme le Comité l'a indiqué dans son rapport, le requérant a soutenu dans son appel que l'enquête de l'IOS sur son comportement n'avait pas tenu compte de certains éléments à décharge et que l'enquêtrice de l'IOS avait commis une faute grave. Il a également soutenu que sa plainte pour harcèlement n'avait pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme de la part de l'examineur externe et qu'elle avait été à tort rejetée pour des motifs de procédure sans que les faits aient été pleinement examinés. Il a en outre affirmé que, dans son enquête, l'IOS avait violé son droit d'être entendu, avait omis d'examiner des faits pertinents et avait tenu compte de communications *ex parte*.

9. Dans son rapport du 6 février 2018, le Comité d'appel mondial a estimé que l'appel du requérant était recevable, conformément aux dispositions applicables du Règlement du personnel et du Manuel électronique, et a relevé que l'administration n'avait pas contesté la recevabilité de l'appel. Le Comité d'appel mondial a également noté que, dans la décision concernant la révision administrative, la plainte pour harcèlement avait été jugée irrecevable *ab initio*. Il a fait observer que cette conclusion était sans incidence sur la recevabilité de l'appel. Dans son rapport, le Comité d'appel mondial n'a pas traité la question de la recevabilité de la plainte pour harcèlement.

10. Le Comité d'appel mondial a ensuite examiné la portée de l'appel, c'est-à-dire la question de savoir si le Directeur général avait décidé à juste titre de ne pas enquêter sur la plainte pour harcèlement. Il a établi une chronologie des faits à l'origine de l'appel et énoncé les dispositions applicables de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS. Le Comité d'appel mondial a divisé son analyse de l'appel en trois parties: i) la question de savoir si la plainte pour harcèlement du requérant établissait l'existence à première vue d'un cas de harcèlement contre le personnel de l'IOS; ii) la question de savoir si l'examineur externe avait bien compris les termes de son mandat; iii) les autres erreurs présumées dans l'examen externe de la plainte.

11. Après avoir examiné en détail les arguments du requérant, le Comité d'appel mondial a conclu que l'examineur externe avait considéré à juste titre que la plainte pour harcèlement n'établissait pas l'existence à première vue d'un cas de harcèlement. Pour établir si l'examineur externe avait bien compris les termes de son mandat, le Comité d'appel mondial a tenu compte de l'argument du requérant selon lequel l'examen avait porté sur la question de savoir si les mesures prises par l'IOS avaient eu une incidence sur le résultat de l'enquête, alors qu'il aurait dû déterminer si la plainte établissait l'existence à première vue d'un cas de harcèlement. Comme il l'a indiqué dans son rapport, le Comité d'appel mondial a conclu que l'examineur externe avait bien compris les termes de son mandat. Il a fait observer que l'examineur externe était habilité à déterminer si les mesures prises par l'IOS pouvaient relever de l'exécution normale de ses fonctions au sens du paragraphe 3.1.6 de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS; que l'examineur externe n'avait trouvé aucune preuve d'actes illicites survenus au cours de l'enquête; et que toute erreur commise pendant l'enquête devait être traitée dans le cadre de la procédure d'appel.

Le Comité d'appel mondial a conclu que l'examineur externe avait pleinement accompli son mandat en examinant les allégations de harcèlement formulées dans la plainte et en estimant que l'enquête «était un exercice légitime et approprié du mandat d'enquête [de l'IOS] au sein de l'OMS»*, et que la plainte «devait être classée faute d'intérêt à agir justifiant un nouvel examen ou toute autre mesure»*.

12. À propos des erreurs présumées commises par l'examineur externe, le requérant a affirmé que l'examineur externe avait commis une erreur en ne lui donnant pas la possibilité de commenter le projet de rapport ou les courriels que l'IOS lui avait adressés. De plus, l'examineur externe n'avait pas tenu compte de la lettre de son conseil datée du 1^{er} juin 2016, dans laquelle ce dernier soutenait que l'IOS détenait des éléments de preuve à décharge qu'il n'avait pas inclus dans

* Traduction du greffe.

son rapport d'enquête, ce qui violait le droit du requérant d'être entendu et permettait de conclure au harcèlement.

13. Le Comité d'appel mondial a conclu que ces arguments étaient dénués de fondement. Il a fait observer que la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS n'imposait pas de communiquer au requérant le rapport découlant de l'examen initial avant qu'il ne soit finalisé. Cette même politique n'imposait pas non plus de communiquer au requérant tous les éléments de preuve recueillis pendant l'examen avant qu'une décision ne soit prise sur l'opportunité d'ouvrir une enquête.

14. Enfin, le Comité d'appel mondial a examiné la lettre du 1^{er} juin 2016 susmentionnée, dans laquelle le conseil du requérant faisait référence à une lettre d'avril 2015 de la communauté éthiopienne de Bangkok qui concernait la bonne moralité du requérant et l'image positive que son employée de maison renvoyait au sein de la communauté et qui avait été communiquée à l'IOS pendant l'enquête. Le requérant a soutenu que l'IOS avait dissimulé la lettre en omettant de la mentionner dans le rapport d'enquête. De plus, d'après le requérant, l'examinateur externe aurait commis une erreur, car la lettre démontrait que l'IOS disposait de «preuves à décharge établissant que les allégations formulées à l'encontre [du requérant] par son ancienne employée de maison étaient dénuées de fondement»*. Le Comité d'appel mondial a conclu que ces arguments ne reposaient sur aucun fondement. Il a fait observer que le rapport d'enquête n'avait pas conclu que les allégations formulées par l'employée de maison contre le requérant étaient étayées. Il y était toutefois indiqué que le requérant ne disposait pas de la documentation adéquate concernant les conditions de l'engagement de son employée de maison et qu'il ne s'était pas renseigné sur les lois thaïlandaises relatives aux employés de maison. En conséquence, cette lettre ne constituait pas un élément de preuve à décharge par rapport aux conclusions définitives de l'enquête. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire que l'examinateur externe y fasse référence dans son rapport.

* Traduction du greffe.

15. Le Comité d'appel mondial a conclu que l'examinateur externe avait dûment examiné la plainte pour harcèlement du requérant dirigée contre l'IOS et estimé qu'elle n'établissait pas l'existence à première vue d'un cas de harcèlement. Il était donc approprié de classer le dossier sans prendre d'autres mesures. Le Comité d'appel mondial a recommandé au Directeur général de rejeter l'appel dans son intégralité. Dans sa décision du 6 avril 2018, le Directeur général a fait siennes les constatations et conclusions du Comité, accepté sa recommandation et rejeté l'appel. Telle est la décision attaquée.

16. Dans la présente requête, le requérant avance cinq arguments, que le Tribunal examinera successivement. Premièrement, le requérant affirme que sa plainte pour harcèlement était recevable. Le Tribunal a déjà examiné ce point au considérant 4 ci-dessus. De plus, le Tribunal relève que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Comité d'appel mondial n'a pas traité, dans son rapport, la question de la recevabilité de la plainte pour harcèlement proprement dite.

17. Deuxièmement, le requérant soutient que sa plainte pour harcèlement contenait de nombreuses preuves qui auraient justifié que l'IOS mène une enquête exhaustive. Le requérant affirme que la conclusion de l'examinateur externe selon laquelle il n'existait pas à première vue de preuve justifiant une enquête approfondie sur sa plainte pour harcèlement est «inexacte»* et que la décision alors prise par l'administration de classer le dossier sur la base d'une simple «enquête préliminaire»* était illégale. Dans sa plainte, le requérant recensait six mesures prises par l'IOS, qui, selon lui, justifiaient une enquête exhaustive et montrent que l'IOS l'a effectivement harcelé. Les mesures alléguées prises par l'IOS sont les suivantes:

- a) L'IOS disposait de nombreuses preuves pour réfuter les allégations de mauvais traitement formulées par l'employée de maison du requérant. Au lieu de tenir compte de ces preuves, l'IOS a consacré quelque 23 pages de son rapport d'enquête à un exposé sordide et détaillé des allégations infondées de M^{me} E. B. et a conclu que

* Traduction du greffe.

«les informations recueillies par l'IOS [étaient] insuffisantes pour étayer ou réfuter tout mauvais traitement de l'employée de maison [du requérant]»* et «suffisantes pour justifier que la direction examine le comportement [du requérant] d'un point de vue éthique»*.

- b) L'IOS a dissimulé l'existence de preuves à décharge essentielles recueillies par la police thaïlandaise.
- c) L'IOS a expurgé le compte rendu des entretiens menés par la police thaïlandaise, joint à son rapport d'enquête, et a ainsi dissimulé le fait qu'aux premiers stades de l'enquête les allégations formulées par M^{me} E. B. devant la police thaïlandaise étaient fausses. De plus, en expurgant le compte rendu des entretiens menés par la police thaïlandaise, l'IOS a dissimulé l'existence d'une lettre rédigée par la communauté éthiopienne qui attestait que les allégations formulées contre lui par l'employée de maison étaient mensongères.
- d) L'IOS a omis de mentionner et de joindre à son rapport d'enquête le rapport de la police thaïlandaise du 29 mai 2015. Ce rapport informait l'OMS que, compte tenu des éléments de preuve qu'elle avait recueillis, la police thaïlandaise avait décidé de mettre fin à son enquête et d'abandonner toutes les poursuites contre lui.
- e) Au lieu de clore l'enquête, l'IOS a ouvert de nouvelles pistes d'enquête sans dûment l'en informer.
- f) L'enquêtrice de l'IOS a fait preuve d'un comportement agressif, a déformé les faits et a tenté d'influencer un témoin.

18. Le Tribunal relève qu'à l'exception des dernières allégations formulées au point f) ci-dessus les autres allégations concernent des irrégularités constatées dans l'enquête pour faute, qui, au sens de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS, n'ont manifestement pas pour effet d'offenser, d'humilier ou d'intimider. Quant aux dernières allégations énoncées au point f) ci-dessus, le Comité d'appel mondial a examiné en détail chacune d'entre elles et a conclu que les éléments de preuve ne permettaient pas de les étayer. Dans sa décision du 6 avril 2018, le Directeur général a approuvé les constatations et la conclusion

* Traduction du greffe.

du Comité. Le requérant n'a produit devant le Tribunal aucune preuve susceptible de remettre en cause les constatations et la conclusion du Comité d'appel mondial.

19. Le troisième argument du requérant porte sur le principe selon lequel il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de la part de l'auteur du harcèlement allégué pour établir le harcèlement. Dans son mémoire en requête, le requérant affirme que l'examineur externe a relevé dans son rapport que «la question centrale [...] [était] celle de savoir si l'enquête [...] avait pour but d'offenser»* et que, «pour conclure au harcèlement, l'enquête devrait être motivée par la mauvaise foi ou la malveillance»*. Le requérant affirme que cette déclaration constitue une erreur de droit. Toutefois, même si le requérant a raison d'affirmer que la déclaration de l'examineur externe citée ci-dessus comportait une erreur de droit, en l'espèce, cette erreur ne remettait pas en cause la conclusion de l'examineur selon laquelle le requérant n'avait pas établi l'existence à première vue d'un cas de harcèlement, car toutes les mesures sur lesquelles le requérant s'appuyait pour prouver le harcèlement avaient été prises intentionnellement par les personnes concernées.

20. Dans son quatrième argument, le requérant affirme que le harcèlement n'est pas réfuté par le résultat de l'enquête de l'examineur externe. En résumé, le requérant soutient que, même si l'examineur externe a estimé que certaines mesures prises par l'IOS étaient inappropriées, «il n'a pas établi si ces mesures avaient permis de démontrer à première vue que les mesures de l'IOS étaient constitutives de harcèlement»*. Au contraire, dans son rapport, l'examineur externe a indiqué qu'il ne considérait pas «le fait que l'IOS ne mentionne pas le résultat de l'enquête de la police [thaïlandaise] dans son rapport comme une omission importante ayant [eu] une incidence sur le résultat de son enquête»*. Le requérant affirme que cette déclaration montre que l'examineur externe a appliqué un critère incorrect à son analyse, ce qui constitue une erreur de droit, et que la conclusion de l'examineur externe selon laquelle sa plainte pour harcèlement devait être classée

* Traduction du greffe.

était donc entachée de cette erreur de droit. Le requérant ajoute que la conclusion erronée du Comité d'appel mondial selon laquelle l'examineur externe «a bien compris les termes de son mandat»^{*} était également viciée, tout comme la décision du Directeur général du 6 avril 2018 qui doit être annulée.

21. Premièrement, le Tribunal fait observer que la déclaration du requérant selon laquelle «l'examineur externe a estimé que certaines mesures prises par l'IOS étaient inappropriées»^{*} est inexacte. Dans son rapport, l'examineur externe a indiqué qu'«[e]n examinant le rapport de l'IOS [il] avait relevé que ses constatations et conclusions concern[ai]ent uniquement des questions administratives»^{*}. Comme l'a indiqué le Comité d'appel mondial dans son rapport, l'«examineur externe n'a trouvé aucune preuve d'irrégularité de la part de l'IOS au cours de l'enquête et a considéré que toute erreur commise pendant l'enquête devait être traitée dans le cadre de la procédure d'appel ou de mécanismes d'évaluation des performances étant donné que l'IOS agissait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions»^{*}. Ainsi, l'argument du requérant selon lequel l'examineur externe n'avait pas établi si ces actes permettaient de démontrer à première vue que les mesures prises par l'IOS étaient constitutives de harcèlement est dénué de fondement. Il s'ensuit que l'affirmation du requérant selon laquelle l'examineur externe a appliqué un critère incorrect à son analyse, ce qui constituait une erreur de droit, est dénuée de fondement. De plus, l'affirmation du requérant selon laquelle la conclusion du Comité d'appel mondial indiquant que l'examineur externe «a[vait] bien compris les termes de son mandat»^{*} était viciée, tout comme la décision du Directeur général, est elle aussi dénuée de fondement.

22. Enfin, dans le cadre de son cinquième argument, le requérant affirme que son droit d'être entendu a été violé. Premièrement, il soutient que, n'ayant pas eu la possibilité de commenter le rapport de l'examineur externe avant que la Directrice générale ne décide le 19 décembre 2016 de classer sa plainte pour harcèlement, son droit

^{*} Traduction du greffe.

d'être entendu a été violé. Deuxièmement, le requérant affirme qu'il n'a pas eu la possibilité de commenter les communications *ex parte* entre l'examineur externe et l'IOS. Il souligne que l'examineur externe et l'IOS ont échangé plusieurs courriels. Malgré sa demande écrite visant à obtenir des copies de ces courriels, l'administration a refusé de les lui communiquer. En conséquence, il n'a pas eu la possibilité de commenter cette correspondance avant que la Directrice générale ne prenne la décision de classer sa plainte pour harcèlement.

23. Dans son rapport, le Comité d'appel mondial a examiné les arguments du requérant concernant les violations de son droit d'être entendu et a estimé qu'ils étaient dénués de fondement, notamment, comme l'a fait observer le Comité d'appel mondial, parce que «la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS n'impose pas de communiquer à un requérant, avant qu'une décision ne soit prise sur l'opportunité d'ouvrir une enquête, tous les éléments de preuve recueillis pendant l'examen [initial] d'une plainte»*.

24. Le requérant soutient que le motif avancé par le Comité d'appel mondial est vicié étant donné que le principe du droit à une procédure régulière et le droit d'un requérant d'être entendu obligent une organisation à communiquer les documents pertinents relatifs à la procédure et aux faits. À l'appui de cet argument, le requérant cite le jugement 3264, au considérant 15, dans lequel le Tribunal a rappelé sa jurisprudence bien établie selon laquelle «le “fonctionnaire doit, en règle générale, avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde (ou s'apprête à fonder) sa décision à son encontre” [...] [et] “une décision ne peut reposer sur un document qui n'a pas été communiqué au fonctionnaire concerné”». Le requérant relève également que, dans le jugement 3137, au considérant 6, le Tribunal a déclaré qu'«[u]n fonctionnaire a droit à une procédure régulière avant qu'une sanction disciplinaire ne lui soit infligée. L'intéressé doit ainsi se voir accorder, à tout le moins, la possibilité de vérifier les preuves sur lesquelles les accusations se fondent [...]».

* Traduction du greffe.

25. C'est à tort que le requérant invoque les jugements 3264 et 3137. Il y a lieu de rappeler que, dans la requête à l'examen, le requérant conteste la décision de classer la plainte pour harcèlement qu'il avait déposée contre l'IOS. Dans sa plainte pour harcèlement, le requérant a recensé les mesures prises par l'IOS dans le cadre de l'enquête qu'il avait menée sur les allégations de faute formulées contre le requérant, qui, à son avis, étaient constitutives de harcèlement et d'abus de pouvoir. Par conséquent, en déposant sa plainte pour harcèlement, le requérant était la personne qui signalait une possible faute, une victime potentielle de harcèlement et un témoin. Étant donné qu'en l'espèce le requérant n'était pas visé par l'enquête et ne se trouvait donc pas dans une situation de procédure contradictoire comme celle visée dans les jugements 3264 et 3137, le principe du droit à une procédure régulière et le droit d'être entendu ne sont pas applicables dans ces circonstances. Par conséquent, l'argument du requérant selon lequel son droit d'être entendu a été violé est dénué de fondement.

26. Compte tenu des constatations et des conclusions du Tribunal, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 janvier 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 18 février 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ